

Procédures en cas d'absence

Je suis Professeur des écoles, dans une école

Je suis Professeur des écoles en poste, dans un collège au lycée ou lycée (SEGPA, ULIS)

Je suis Professeur des écoles en RASED, enseignant référent

1/- En cas de maladie, ou d'hospitalisation, je suis la procédure décrite dans l'annexe 1 pour justifier mon absence. Je n'oublie pas de prévenir au plus tôt (mél ou téléphone) le directeur ou la directrice et l'inspecteur ou inspectrice de la circonscription où j'exerce (ou la DSDEN si je suis titulaire remplaçant).

2/- Pour tous les autres cas, une demande d'autorisation doit être saisie dans l'application AA1D (au moins 15 jours à l'avance, sauf dans les cas de force majeure : enfant malade, décès...)

- Afin que la demande puisse être traitée, il est **indispensable de joindre un courrier explicatif** bref indiquant les raisons de l'absence, le lieu et les horaires. Ce courrier doit être placé dans AA1D et non pas envoyé par mél.
- **En l'absence de ce courrier, la demande sera automatiquement refusée.**
- Dans les 48h après l'absence, une pièce justificative officielle sera jointe à la demande.

Congé Maternité :

La DSDEN doit être informée des congés de maternité afin d'organiser le remplacement de l'enseignante placée en congé maternité.

Il est donc impératif d'adresser avant la fin du 4^{ème} mois le document CERFA 10112*05 <<premier examen médical prénatal>> ou une attestation de grossesse à la circonscription (ou DSDEN pour les TR)

Formation Continue : Plan départemental de Formation (PDF)

Le remplacement des enseignants en stage dans le cadre du Plan Départemental de Formation est géré par le service des remplacements en collaboration avec les circonscriptions.

Un remplacement est toujours prévu pour les stagiaires.

Si le stage devait être annulé sur décision de l'Inspectrice d'académie, les stagiaires seraient informés par les secrétaires de circonscription.

Le titulaire remplaçant est informé de sa mission la semaine précédant le stage et est invité à prendre contact avec le stagiaire.

Les formations sur temps scolaire (stages, formations REP+, travail en constellations) et hors temps scolaire (animations pédagogiques) font partie des obligations de service des enseignants. A ce titre, les mêmes procédures de demandes d'autorisation et de justification s'appliquent en cas d'absence lors de ces formations.

Toute absence non justifiée dans les 48 h fera donc l'objet d'un retrait de salaire.

Il est demandé aux titulaires remplaçants de penser à prévenir, en cas d'absence :

- Mme Florence Hallet à la DPE et la circonscription **dans laquelle ils sont en remplacement** à la date concernée.